

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; liste du jury; témoins; constatations du procès-verbal. — Cour d'assises; interrogatoire; procès-verbal d'interrogatoire; tirage du jury; débats; avertissements au jury. — Peine de mort; rejet. — Banqueroute frauduleuse; complicité par aide et assistance; receleur. — Cour d'assises de l'Eure: Adultère; assassinat; deux accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Philadelphie: Affaire du dentiste Beale; emploi de l'éther dans un bot criminel; sentence de condamnation.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le texte officiel du traité conclu entre la France, l'Angleterre et l'Autriche:

NAPOLEON.
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
 A tous présents et à venir, salut:
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Un traité d'alliance ayant été signé, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées à Vienne, le 14 du présent mois de décembre, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ D'ALLIANCE.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle par le rétablissement de la paix générale sur des bases solides, donnant à l'Europe entière toute garantie contre le retour des complications qui ont si malheureusement troublé son repos; convaincues que rien ne serait plus propre à assurer ce résultat que l'union complète de leurs efforts jusqu'à l'entière réalisation du but commun qu'elles se sont proposé, et reconnaissant, en conséquence, la nécessité de s'entendre aujourd'hui sur leurs positions respectives et les prévisions de l'avenir, ont résolu de conclure entre elles un traité d'alliance, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Charles comte de Buol-Schauenstein, son chambellan et conseiller intime actuel, ministre des affaires étrangères et de la maison impériale, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de la première classe, etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean-Fane comte de Westmoreland, pair du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, général des armées de Sa Majesté Britannique, colonel du 56^e régiment d'infanterie de la ligne, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et commandeur de la section militaire du même ordre, chevalier de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc.;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes rappellent les déclarations contenues dans les protocoles du 9 avril et du 23 mai de l'année courante et dans les notes échangées le 8 août dernier; et comme elles se sont réservé le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions qu'elles pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, elles s'obligent mutuellement et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie avant d'en avoir délibéré en commun.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant fait occuper par ses troupes, en vertu du traité conclu, le 14 juin dernier, avec la Sublime Porte, les principautés de Moldavie et de Valachie, il s'engage à défendre la frontière desdites principautés contre tout retour des forces russes; les troupes autrichiennes occuperont, à cet effet, les positions nécessaires pour garantir ces principautés contre toute attaque; Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant également signé, le 12 mars, avec la Sublime-Porte, un traité qui les autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'empire ottoman, l'occupation sus-mentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement des troupes anglo-françaises ou ottomanes sur ces mêmes territoires contre les forces militaires ou le territoire de la Russie. Il sera formé à Vienne, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi un plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant, soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites principautés, soit au libre passage des diverses armées sur leur territoire.

Art. 3. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Russie, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se promettent mutuellement leur alliance offensive et défensive dans la guerre actuelle, et emploieront, à cet effet, selon les nécessités de la guerre, des forces de terre et de mer dont le nombre, la qualité et la destination seront, s'il y a lieu, déterminés par des arrangements sub-

sequents.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accueillir, de la part de la cour impériale de Russie, sans s'en être entendues entre elles, aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

Art. 5. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale sur les bases indiquées dans l'article 1^{er} ne serait point assuré dans le cours de la présente année, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande délibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'objet de leur alliance.

Art. 6. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensemble le présent traité à la connaissance de la Cour de Prusse, et recevront avec empressement son adhésion, dans le cas où elle engagerait sa coopération à l'accomplissement de l'œuvre commune.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace de quinze jours. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 2 décembre de l'an de grâce 1854.

(L. S.) Signé: BOURQUENEY.
 (L. S.) BOUL-SCHAUENSTEIN.
 (L. S.) WESTMORELAND.

ART. 2.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1854.

NAPOLEON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
 Le garde des sceaux, ministre de la justice, ABBATUCCI.
 Le ministre des affaires étrangères, DROUIN DE LIGNY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 décembre.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — TÉMOINS. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL.

Lorsque la liste des jurés, notifiée à l'accusé, contient certains noms de ces jurés sans indication de leurs prénoms et profession, cette omission ne peut entraîner la cassation qu'autant qu'elle a été de nature à induire l'accusé en erreur sur les jurés notifiés, et par suite à nuire à son droit de récusation.

Il n'y a pas nullité parce que le procès-verbal des débats n'énumère pas les noms de tous les témoins entendus à l'audience; il y a présomption légale, à défaut de réclamation de l'accusé; que les témoins entendus n'ont pas été autres que ceux notifiés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Philibert Gigo contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 2 décembre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour tentative d'empoisonnement.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} de Verdère et Labordère, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — TIRAGE DU JURY. — DÉBATS. — AVERTISSEMENTS AU JURY.

Aucun texte de loi n'oblige le président de la Cour d'assises à désigner un interprète pour assister l'accusé dans l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle; dès lors, cette mention « après lecture faite et interprétation en allemand, etc. » ne peut entraîner la nullité de la procédure parce que cette interprétation aurait été faite soit par le président, soit par le greffier, et non par un interprète, dès qu'il résulte suffisamment de l'acte lui-même que le président et le greffier entendaient la langue de l'accusé. Il n'est pas nécessaire que la désignation d'un interprète faite par le président de la Cour d'assises pour assister l'accusé qui n'a pas exercé contre lui son droit de récusation, dont il a été prévenu, et que la prestation du serment prêté par l'interprète dans les termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, soient faites par une ordonnance spéciale jointe à la procédure, dès qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury auquel cet interprète a assisté, que toutes ces formalités ont été accomplies.

Malgré ces énonciations et du procès-verbal d'interrogatoire et du procès-verbal du tirage du jury dont on pourrait induire que l'accusé ne savait pas la langue française, l'absence d'un interprète assistant l'accusé aux débats ne saurait constituer une nullité lorsqu'il ne résulte d'aucune énonciation au procès-verbal des débats que l'accusé ne parlait pas la langue française, ni qu'il ait réclamé l'assistance d'un interprète; en effet, du silence du procès-verbal des débats et de l'accusé dans ces deux dernières circonstances résulte la présomption légale que le ministère de l'interprète n'était pas nécessaire.

L'accusé n'est pas fondé à se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le président de la Cour d'assises, dans ses avertissements au jury, a tort donné ceux compris dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1845 (au lieu de 1835) et les décrets des 6 mars et 18 octobre 1848; abrogés par la loi du 9 juin 1853; cette citation inexacte, en effet, n'a cependant pas pu nuire à l'accusé, puisque, dans toutes ces diverses lois, le vote relatif au scrutin secret et à la déclaration des circonstances atténuantes est rappelé, et qu'en outre, la majorité de la loi à tort citée est favorable à l'accusé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Wetzel contre l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 25 novembre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour

incendie.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} de Verdère et Labordère, avocats désignés d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

La cour a encore rejeté les pourvois de Jean Châtelain et Jeanne Cougnard, condamnés, le premier à la peine de mort et la seconde aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, du 22 novembre 1854, pour infanticide.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Frignet, avocat.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLIÉTÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE. — RECELEUR.

L'art. 593 du Code de commerce n'a prévu qu'un seul mode de complicité de banqueroute frauduleuse, celui de receleur, mais alors la déclaration du jury doit, à peine de nullité, décider que ce receleur a eu lieu dans l'intérêt du failli. En conséquence, lorsque des cas de complicité de ce crime rentrent dans ceux prévus par le droit commun, la question au jury doit être posée dans les termes de l'art. 60 du Code pénal sans qu'il soit nécessaire d'interroger le jury, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une complicité par aide et assistance sur la question de savoir si elle a eu lieu dans l'intérêt du failli.

Rejet des pourvois de Joseph Foillogot et Elisabeth Currebet contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 25 novembre 1854, qui les a condamnés à six ans de travaux forcés et deux ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse et complicité de ce crime par aide et assistance.

M. Nouguié, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Martial Fonchain, condamné par la Cour d'assises de la Charente, à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; — 2^o De François Léquin (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De François Lombardy (Charente), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 4^o De Pierre Gicquel (Maine-et-Loire), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Marie-Virginie Ledrappier, veuve André (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 6^o De Joseph Besnier et Jean Laborde (Charente), cinq ans de réclusion, mendicité avec violence; — 7^o De Jean Loussert (Seine), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 8^o De Jean-Léon Guet (Seine), trois ans d'emprisonnement, faux; — 9^o De Jean-François Lepestre (Calvados), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur.

Statuant, en outre, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime adressée par le procureur général près la Cour impériale de Riom, dans l'affaire du sieur Jean-François Régis Vincent, greffier au Tribunal du Puy, accusé de faux, d'abus de confiance et de blanc-seing, renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Loire et devant le Tribunal correctionnel du Puy, la Cour a dessaisi ces deux juridictions et renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Rhône, et le Tribunal correctionnel de Lyon.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Suite de l'audience du 19 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

On continue l'interrogatoire de l'accusé Durouille.

M. le président: Vous n'aviez rien à reprocher à votre femme sur sa conduite? — R. Elle était très familière avec les deux sexes, légère: je lui fis des représentations. Elle était d'une violence extrême, brisait les métiers et battait les ouvrières.

D. Mais n'avez-vous pas dit dès votre mariage vous vous étiez aperçu qu'elle avait eu des relations avec d'autres hommes? — R. Oui, monsieur, je ne comprenais pas le sens de votre première question.

D. C'est alors que vous l'avez prise en aversion? — R. Certainement, cela m'a rendu d'une extrême froideur; plus tard, je l'ai prise en pitié, et dans les derniers temps de notre mariage, j'avais pour elle une véritable affection.

D. Mais vos relations avec Esther ne se concilient pas avec cette affection dont vous parlez? — R. C'est vrai, j'en conviens, j'ai eu tort, j'ai mal fait... mais c'a été mon seul tort... C'est tort, je l'avoue humblement. C'est aujourd'hui une grande affliction pour moi. J'espère, à cause de cela, que Dieu me l'a pardonné; car Dieu pardonne, les hommes seuls ne pardonnent pas... (La voix de l'accusé décline une très vive émotion.)

D. Mais alors, puisque vous reconnaissiez vos torts, pourquoi avez-vous repris Esther chez vous après son accouchement, alors qu'elle était enceinte de vos œuvres? — R. Sans doute, cela peut paraître extraordinaire, mais j'ai eu diverses raisons. D'abord, ma femme était d'avis de la reprendre. Ma pauvre femme n'était pas en état de diriger une autre domestique: elle aimait Esther qu'elle avait vue enfant et au caractère de laquelle elle était faite. Esther subissait ses caprices. Ma femme ne vivait pas avec sa servante comme une maîtresse, elle agissait en camarade. D'ailleurs, Esther nous rendait de grands services. Nous n'avions pas de fortune, et Esther faisait le travail d'un homme et d'une femme. C'était une grave considération. Je n'ai enfin repris Esther que de l'avis de ma femme et de sa tante, M^{me} Michel.

La voix de l'accusé s'altère de plus en plus, et il demande à M. le président de lui faire apporter un verre d'eau.

D. Mais n'enfermiez-vous pas votre femme comme mesure disciplinaire pour l'empêcher de communiquer avec les domestiques? — R. Non, monsieur; je puis expliquer ce que l'on a dit à ce sujet; vis-à-vis de certains domestiques, je prenais des précautions, surtout après l'épave que j'avais de ma femme qui me déclarait sa conduite antérieure. Mais avec les domestiques dont j'étais sûr, je la laissais sans surveillance: ainsi, avec un homme fidèle qui avait

ma confiance et la sienne, je n'ai eu aucune inquiétude, et il l'a conduite à diverses reprises à Vernon.

D. Ainsi vous niez l'avoir enfermée, vous niez l'avoir menacée, vous niez cette scène de violence et de mauvais traitements que l'on vous reproche? — R. Oui, je le nie.

D. Niez-vous l'avoir forcée une fois, dans votre écurie, de traîner une herse? — R. Je le nie. Si l'on disait devant des dames accoutumées à passer leur soirée dans un salon à broder, à faire de la tapisserie, que j'ai forcé ma femme à traîner une herse, cela exciterait l'indignation. Mais ma femme était une enfant bizarre et pleine de caprices, et je l'ai vue moi-même, sans mon ordre, traîner une charrue. Je ne l'ai jamais fait travailler de force. Si je lui avais demandé un travail, cela aurait été un travail de couture, de faire les raccommodages de la maison, qu'elle ne faisait pas; il fallait souvent prendre des couturières. Ma femme ne faisait absolument qu'un peu de cuisine. Son désœuvrement perpétuel était la source de tous les vices de son caractère.

D. Ne l'avez-vous pas forcée de passer une nuit auprès d'un cheval malade qu'il fallait empêcher de se coucher? — R. Jamais, monsieur.

D. Cependant un témoin en déposera. — R. Je produirai, pour démentir ce fait, les témoins mêmes qui ont passé la nuit auprès de ce cheval malade, qui est mort bientôt après.

D. Il faudrait savoir quelle nuit, si plusieurs nuits ont été passées? — R. Le cheval est mort presque aussitôt.

La suite de l'interrogatoire porte sur la naissance prématurée de l'enfant de la dame Durouille. Les circonstances de l'accouchement devenant l'objet d'une discussion, M. le président demande à l'accusé pourquoi il n'a pas fait assigner le médecin-accoucheur.

L'accusé répond qu'il ignore si ce médecin est assigné; il ne connaît pas ses témoins à décharge, que ses défenseurs ont choisis eux-mêmes. Il n'a pu prendre connaissance d'une procédure de 600 pages, que ses défenseurs ont eu à peine le temps d'examiner. « L'instruction a duré dix mois contre moi, et je n'ai que trois jours pour me défendre. »

A ce sujet, un incident s'élève entre M. le président, la défense et M. l'avocat-général. M. le président fait remarquer que les pièces ont été remises avant les délais exigés par la loi, et que l'accusé a eu deux heures par jour pour conférer avec ses défenseurs, que la loi eût permis de le tenir au secret jusqu'au jour du débat.

L'accusé en remercie M. le président.

M. Avril de Boré, sans prétendre faire un reproche de ce fait, constate cependant que, trois défenseurs étant dans l'affaire, où il y a deux accusés, les défenseurs ont dû se partager la procédure, qui n'a pu ainsi être lue par l'accusé, dont l'assertion est véritable.

M. l'avocat-général tient à faire remarquer, au contraire, que l'instruction n'était pas encore terminée samedi, jour auquel les accusés ont été confrontés sur les lieux en présence des magistrats, et que si les débats s'ouvrent aujourd'hui, en session extraordinaire, c'a été sur les instances de personnes qui s'intéressent à l'accusé. Rien n'empêchait d'attendre la prochaine session.

Cet incident terminé, M. le président amène l'accusé sur ce qui se passa après l'accouchement de sa femme. L'accusé raconte qu'il pressa sa femme pour savoir le nom de l'homme avec lequel elle avait eu des relations, et qu'elle lui avoua qu'un jour, au mois d'octobre 1842, son père l'avait violée.

M. le président demande à l'accusé comment il ne s'était pas contenté de cet horrible aveu, et pourquoi il avait exigé par écrit l'aveu de cet inceste; si ce n'était pas pour avoir le droit de tourmenter sa femme, de la persécuter, de lui arracher un testament et de la pendre ensuite? — R. C'était, non pas comme moyen d'intimidation contre ma femme, mais contre son père, vis-à-vis duquel on comprend ma position.

D. Mais pourquoi avoir gardé cet écrit pendant neuf ans? L'accusation prétend que c'était pour obtenir un testament.

L'accusé répond qu'il est impossible qu'une femme consente à signer ainsi son déshonneur si ce n'était pas vrai.

M. le président donne lecture de cet écrit, qui est ainsi conçu:

Je soussignée déclare sous la foi du serment qu'au mois d'octobre 1842 j'ai été violée par mon père, aux tentatives criminelles duquel j'étais en butte depuis longtemps; que ce fait doit être à la connaissance de la domestique encore actuellement chez lui, et a été révélé par moi à mon confesseur, M. l'abbé Meltais.

Paris, 10 février 1843.

Signé: ANAIS DESJARDINS, femme Durouille.

La présente déclaration faite volontairement par moi à mon mari pour s'en servir comme il voudra.

L'interrogatoire porte longtemps sur l'intérêt que l'accusé pouvait avoir à garder cet écrit, et sur l'intérêt qu'il pouvait avoir à obtenir ce testament.

L'accusé répond que la mort de sa femme a été pour lui un affreux malheur; qu'il a perdu à la fois et sa fortune et l'honneur; que cette mort est on ne peut plus préjudiciable à ses intérêts; que le testament ne lui donne qu'une nue-propriété, tandis que, sa femme vivant, il eût recueilli cinq ou six héritages qu'il ne peut plus espérer.

M. le président: Cette nue-propriété est évaluée à 50,000 francs? — R. On fait les évaluations comme l'on veut. M. Desjardins était criblé de dettes.

D. Je passe sur les faits obscènes que vous sont reprochés, vous les niez. Nous y viendrons lorsque les témoins en déposeront. — R. Tout cela, ce sont des calomnies, fruit de l'irritation de la famille.

D. Arrivons à la journée du 26 février.

L'interrogatoire porte sur l'emploi de cette journée. L'accusé répond que, s'il avait eu la pensée d'assassiner sa femme, il n'eût pas choisi le jour du mardi-gras, jour le plus défavorable pour accomplir un tel crime. Le mardi-gras est le jour de la fête de Chambray, et il savait parfaitement que la population de Chambray n'était pas pour lui. Un témoin prétend avoir entendu ce jour-là un bousculement, une lutte accompagnée de cris. L'accusation, sans prétendre préciser si l'assassinat a été commis le 26 ou le 27, demande à l'accusé ce qu'il répond à cette imputation. L'accusé répond qu'il n'est pas possible d'admet-

tre une pareille lutte qui aurait duré deux heures et qui n'aurait laissé aucune trace sur le corps de la victime, ni contusions, ni écorchures.

L'accusé, son mouchoir à la main, subit ce long interrogatoire avec fermeté; il s'explique avec facilité; sa voix altérée et faible s'anime parfois. Il se défend avec vivacité, et toujours avec convenance. De temps à autre, il avale une gorgée d'eau.

L'accusé raconte ensuite ce qui se passa dans l'après-midi. Il rapporte à peu près dans les mêmes termes que la fille Neveu l'histoire du dîner qui précéda le moment où la dame Durouille fut trouvée pendue, l'histoire des journaux dont on ne lui permettait pas la lecture sans précaution, et dont sa famille ne voulait pas qu'elle lût les feuilletons avant que son mari les eût lus. L'accusé ne recevait pas de journaux; seulement, quand il allait chez ses parents qui en recevaient, il en rapportait quelques numéros pour occuper la soirée. Pendant le dîner, il remarqua que sa femme avait la respiration bruyante; la regardant, il lui vit le visage empourpré et couvert de sueur, et lui demanda ce qu'elle avait. Elle répondit: « Je n'ai rien; j'ai le feu sur moi. » Après le dîner, dit l'accusé, je lus ma couche le premier, selon mon habitude. Ma femme restait toujours la dernière avec sa bonne, avec laquelle elle mangeait un fruit ou prenait une trempeuse avant de se coucher, appelant cela faire réveillon, ce qui l'amusait. Quelque temps après m'être couché, j'entendis quelque chose tomber, et bientôt j'entendis Esther crier: *Madame est pendue! Madame est pendue!* Je me jetai en bas du lit, s'isai par l'émotion et la voix éteinte par suite de ma maladie de cœur.

L'accusé raconte ensuite comment il s'est conduit à partir de ce moment. Il fit mettre sa femme sur un matelas, la frictionna, lui frotta les mains et les tempes avec du vinaigre et envoya en hâte chercher un médecin.

M. le président demande à l'accusé comment il se fait que le corps de sa femme ne se soit pas sali dans les excréments tombés au-dessous. L'accusé répond que sa femme étant tombée la figure en avant, elle ne pouvait se salir dans ce qui était derrière.

D. Mais comment se fait-il que ni la chemise ni les cuisines n'aient été mouillées? — R. Rien ne le prouve. Est-ce dans le procès-verbal?

D. Un témoin que j'ai entendu en déposer. — R. Il y a peu de temps, monsieur le président, que vous êtes ici; cette déposition est bien tardive.

D. Le témoin déclare se rappeler positivement ce fait. — R. Ainsi, ce serait sur une déposition recueillie dix mois après, sur des souvenirs si lointains, que je serais déclaré assassin!... alors que ni le maire, ni le médecin, ni le garde-champêtre, un ancien gendarme qui a passé toute sa vie dans la police, dans la recherche des crimes, n'ont rien constaté!

M. le président répond que le médecin, M. Boulard, ami de la famille, ne paraît pas avoir fait son devoir, que l'accusation ne peut accepter les conséquences de son silence.

L'accusé dit qu'il a insisté près du juge de paix pour que le docteur Vallée (de Vernon), ami de la famille de sa femme, fût appelé de son côté. « J'avais le pressentiment, s'écrie-t-il avec force, que les constatations, les investigations de la justice, qui sont d'ordinaire si redoutables aux coupables, seraient un jour pour moi une planche de salut! »

M. le président annonce au jury qu'il va donner lecture du testament.

L'accusé: Permettez, Monsieur le président, une réflexion. Comment voulez-vous que j'aie obtenu d'elle cet écrit dans le but de me faire faire ce testament? Est-ce qu'il ne m'eût pas été plus facile d'obtenir directement son testament plutôt que de lui arracher un pareil écrit?

M. le président lit le testament qui est ainsi conçu:

« Ceci est mon testament. Je désire qu'après ma mort, mon bon mari que j'aime bien (A ces mots, l'accusé fond en larmes) soit seul possesseur de tout ce que j'ai et tout ce que j'ai de moi. Je lui fais ce don à raison de toute la sincère et bien vive amitié que j'ai pour lui. (Les mots suivants sont en italique): *Je lui donne en toute propriété. Je désire que nulle opposition soit faite (sic) à ce testament. Je demande cependant, comme un dernier désir, d'être enterrée à la Chapelle-Réanville.* »

« Fait à Chambray, le mercredi soir, 27 décembre 1833. »

« Anais DURVILLE. »

« Comme c'est mon plus vif désir qu'il ait tout ce que je possède, j'ai ajouté: en toute propriété, pour qu'il n'y ait rien de confus et que je puisse être certaine qu'il n'y ait pas d'erreurs. »

L'accusé s'assoit baigné de larmes.

M. le président résume celong interrogatoire, et renvoie les débats au lendemain.

L'audience est levée à six heures du soir.

Audience du 20 décembre.

La physionomie de l'auditoire est à peu près la même qu'hier; toutefois le nombre des dames est un peu moins considérable.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président reprend l'interrogatoire de l'accusé Langlois Durouille, et lui annonce qu'il l'amènera sur des questions auxquelles il n'a répondu que par des réserves dans les précédents interrogatoires.

M. le président: Voici notamment une question à laquelle vous n'avez pas répondu lorsqu'elle vous a été posée dans l'interrogatoire du 12 décembre: c'est une question relative au testament. Ce testament a été fait précisément deux mois avant la mort de M^{me} Durouille; il ne paraît pas qu'elle eût songé auparavant.

L'accusé: Cette question est très complexe. Je n'ai pu y répondre à cause des longs détails qu'il eût fallu aborder. Si vous voulez la diviser, j'y répondrai volontiers.

M. le président: Le testament a été fait précisément deux mois avant la mort.

L'accusé répond que cela s'explique par la pensée du suicide. Sur le surplus de la question, il répète que la mort de sa femme a été préjudiciable à ses intérêts, puisque pour lui elle ruine son avenir, sans ajouter un sort à son revenu présent.

L'accusé revient sur ce qu'il a déjà dit sur le caractère bizarre, violent, fantasque de sa femme. Pour la plus petite chose, elle parlait de se tuer, ses lettres en font foi. Elle avait l'instinct de la destruction. Dans ses accès de violence, elle brisait tout; elle se frappait elle-même.

M. le président: Il est vrai que plusieurs témoins déclareront que votre femme parlait souvent de se noyer, de se pendre; mais l'accusation prétend en induire que vous avez profité de ces propos antérieurs pour exécuter un prétendu suicide qu'elle ne se serait jamais décidée à exécuter elle-même. On vous reproche encore d'avoir dit à Esther quelque chose de semblable à ceci: « Tenons-nous bien, ne nous coupons pas, et tout ira bien. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Un témoin en déposera. — R. Il est impossible que l'on ait entendu cela de l'autre côté du mur, j'ai la voix très faible, je fais ici des efforts extrêmes pour me faire entendre.

D. Esther a dit: « Mon bourgeois et moi pourrions bien aller en prison. » — R. Esther n'a pu dire cela: le témoin qui le rapporte l'a assurément inventé, car Esther ne se servait pas de cette expression à mon égard; elle ne m'a

jamais appelé *mon bourgeois*: elle me nommait toujours *monsieur Auguste*.

M. le président déclare les interrogatoires terminés, et engage MM. les jurés à ne pas se faire d'impression, soit pour, soit contre avant la fin des débats, et à réserver la formation de leur conviction pour le moment où tous les témoins auront été entendus.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Jeanne Messerey, demeurant à la Neuville-des-Vaux.

M. le président: Quels sont les vols commis à votre préjudice par la fille Neveu?

Le témoin entre dans quelques détails relatifs aux vols relevés contre la fille Neveu dans l'acte d'accusation. Le témoin exerce la profession de meunier, et M. le président lui ayant posé cette question: C'était dans un moulin; comment y est-elle entrée? le témoin répond: Comme on entre dans un moulin. (Hilarité prolongée dans l'auditoire.)

La femme Masson dépose aussi sur des faits de vols imputés à la fille Neveu.

On appelle un nouveau témoin.

M. le président: Comment vous appelez-vous?

Le témoin garde le silence.

M. le président, plus haut: Comment vous appelez-vous?

Pas de réponse.

M. le président élève encore la voix pour répéter une troisième fois cette question que l'huissier fait retentir de toutes ses forces dans l'oreille du témoin.

L'huissier: Elle est sourde, Monsieur le président.

M. le président: J'ai peur que ce ne soit pas le dernier témoin qui soit sourd. (Rires dans l'auditoire.)

D. Levez la main. — R. Ah! je la lève bien de bon cœur. (Hilarité.)

D. Que vous a volé Esther? — R. Ah! je vais vous conter cela tout à l'heure, mon cher monsieur. (On rit.)

D. Eh bien, alors, contez-nous cela.

Le témoin rapporte de menus vols commis à son préjudice.

Le quatrième témoin dépose de faits analogues.

Le cinquième témoin, la femme Huet, raconte que la fille Neveu, domestique chez elle, l'a volée à son tour.

Esther nie le fait, et déclare ne pas même connaître cette femme.

La femme Huet sourit... et ajoute: « Vous ne vous rappelez pas que vous étiez chez moi quand j'ai fait mes couches? — R. Je me rappelle les faits, mais je ne vous reconnais pas. »

Femme Devé, cafetière. L'accusée lui a pris trois chemises, qu'elle a cachées dans sa pailasse, lorsqu'elle était domestique chez le témoin en 1851.

Esther convient de ce fait.

M. le président: Maintenant nous allons aborder les faits communs aux deux accusés.

Femme Leleu, à la Chapelle-Réanville. Elle a été la nourrice du petit garçon de M^{me} Durouille. Elle est allée à Paris chercher cet enfant; elle y est restée une dizaine de jours, pendant ce temps elle s'est aperçue que le mari ne regardait pas très bien sa femme; on lui a demandé si l'enfant n'était pas de M. Durouille, son regard était très différent. Le médecin dit que l'enfant n'était pas né à terme: M^{me} Durouille le répétait souvent. Le témoin couchait dans la chambre de M^{me} Durouille.

Plus tard, à la Chapelle-Réanville, elle vit M^{me} Durouille enfermée dans une petite chambre pendant que M. Durouille, son père, sa mère et M. Boulard, le médecin, se promenaient dans le bosquet.

L'enfant a été enterré à la Chapelle-Réanville; on lui fit un bel enterrement: il fut enterré en chef (c'est-à-dire qu'il eut un enterrement de 1^{re} classe), et on lui éleva une tombe.

Aux Grandes-Bruyères, M^{me} Auguste dit au témoin qu'elle était toujours malheureuse, et elle pria le témoin de faire dire une messe du Saint-Esprit afin que son mari la regardât mieux et l'aimât davantage. Elle lui montra un tas de cailloux en disant que son mari l'avait jetée dessus; que la servante la maltraitait de son côté; que lorsqu'elle avait envie de manger quelque chose, il fallait qu'elle se cachât pour que son mari ne la tourmentât pas.

Le témoin a dit à M^{me} Durouille: « Ouvrez donc la persienne. » Celle-ci répondit: « Je suis enfermée; si j'ouvrais la persienne et que je fusse aperçue, ce serait bien pis. » M^{me} Durouille avait appelé cette femme au travers de la persienne.

L'accusé: Le témoin, qui habite le village, doit savoir que cette persienne n'a jamais été ouverte; c'était la persienne d'un cabinet à peu près condamné. Pour admettre cette séquestration de ma femme, il faudrait dire que mon père et ma mère, qui se promenaient avec moi dans le bosquet, étaient mes complices.

D. Que répondez-vous à cette assertion du témoin que M^{me} Durouille s'est plainte de vous et a demandé une messe du Saint-Esprit pour changer vos dispositions? — R. Je réponds que ma femme était la plainte, la médisance personifiée. Rien ne m'étonnerait donc que ma femme fût allée se plaindre aux voisins. Si un témoin honorable en déposait, j'admettrais sa déposition; mais je ne puis admettre celle de cette femme. Ces gens-là sont en procès avec mes parents, dont ils ont été les fermiers et dont on n'a pu encore arracher un sou.

La femme Langlois, assise pendant les réponses de l'accusé, s'agit sur son siège. M. le président engage le témoin à ne pas interrompre.

L'accusé ajoute que si la femme Langlois dit que la fille Neveu maltraitait sa femme, cela s'explique, attendu que le témoin a, à diverses reprises, fait des instances pour placer ses deux filles, l'une après l'autre, chez les époux Durouille, en faisant sortir la fille Neveu.

D. Mais pourquoi le témoin dit-il que l'enfant n'était pas venu à terme? — R. Parce que c'était la nourrice, que l'enfant est mort dans ses bras, et qu'une nourrice n'aime pas avouer ces choses-là.

Le témoin ajoute que l'enfant était très chétif, et que c'est pour cela qu'elle resta une quinzaine à Paris, parce que le médecin déclara l'enfant hors d'état de voyager.

L'accusé: Le témoin est resté aussi chez nous pour son plaisir et pour voir Paris; c'était la fermière de mes parents.

M^{me} Avril de Buré fait l'interpellation suivante: « N'est-il pas vrai que le témoin soit en procès avec la famille de M. Durouille? qu'à la suite de ce procès, le témoin ait été saisi? »

Le témoin répond affirmativement, mais soutient que ce procès a eu lieu en 1849 ou 1850.

M^{me} de Chalenge pose aussi une question relative au détournement des effets saisis dont le témoin se serait rendu coupable.

L'accusé répond par des démentis énergiques aux dernières alléguations du témoin.

Femme Nicolas Leleu, cuisinière à la Chapelle-Réanville. Cette femme est d'une extrême surdité; elle répond par des à-peu-près aux questions de M. le président et des huissiers. Ses réponses et ses gesticulations excitent une vive hilarité. En résumé, elle dépose que M^{me} Durouille lui aurait confié ses plaintes et lui aurait raconté que son mari la battait.

L'accusé répond que sa femme était de caractère à se plaindre sans cesse; que le témoin ne lui inspire pas de confiance; que cette femme est la belle-sœur du précédent témoin et partage sa haine. C'est ainsi que ces gens-

là s'arrangent dans les campagnes.

Concédons, maréchal à la Chapelle-Réanville, a trouvé M^{me} Durouille battant du beurre; il lui dit: « Est-ce que M. Auguste ne vous donne pas un coup de main? — Ah oui! répondit-elle, avec cela qu'il est bien complaisant! » Un jour, cette petite dame, était allée faner et paraissait bien s'amuser; le lendemain, elle ne revint pas. Le témoin demanda à Esther, qui fanait, pourquoi M^{me} Durouille n'était pas revenue; Esther aurait répondu qu'elle était enfermée. Mais ce fait de séquestration dont le témoin a déposé dans l'instruction écrite, il ne se le rappelle plus.

M. le président insiste. Le témoin ne se rappelle pas avoir dit que M^{me} Durouille était enfermée.

L'accusé répond qu'il n'est pas étonnant que sa femme ait battu le beurre; c'était la fille d'un cultivateur, et le peu qu'elle savait, c'étaient des choses de faire valoir. Moi-même je le battais quelquefois. Mais tout en faisant valoir, ma femme n'est jamais allée faner dans les champs; elle ne travaillait pas au dehors.

La femme Guillemare reproche à l'accusé d'avoir forcé sa femme de traire les vaches, de faire boire les veaux; elle ajoute qu'il l'empêchait de fréquenter les domestiques et d'aller dans la cuisine; que lorsque Durouille rentrait crotté, sa femme lui apportait ses chaussures et ses sabots et lui dénouait ses souliers; que, malgré ses attentions, il la rudoyait. Le témoin travaillait aux champs, chez les époux Durouille, il y a sept ou huit ans.

L'accusé répond qu'effectivement, avec le caractère léger de sa femme et ses précédents, il devait veiller à ce qu'elle n'eût pas de familiarité avec certains domestiques.

Marie-Louise Bouleau, couturière, a été, il y a sept ou huit ans, au service des époux Durouille. Elle raconte que sa maîtresse se plaignait d'être malheureuse et montrait à sa domestique ses bras et ses jambes noirs de coups. Elle a traîné la herse dans un champ de blé avec M^{me} Durouille, tandis que le cheval se reposait un peu dans le coin du champ. M^{me} Durouille n'osait pas prendre 10 sous, ni acheter pour 2 sous d'aiguilles, de peur d'être battue; elle disait que son mari la tuerait; un jour, elle a curé l'étable les jambes nues.

L'accusé: Je nie les assertions de la fille Bouleau, qui sait tant de choses, n'ayant été domestique chez moi qu'à peine quinze jours, il y a huit ou neuf ans. On faisait grand bruit de cette déposition dans le pays avant mon arrestation: ce sont d'inflames mensonges. En supposant que ma femme eût traîné la herse, je dirai que ce n'était pas une herse à cheval, mais une herse qu'une seule personne traînait, qu'Esther employait tous les jours.

Armatine, journalière, a demeuré aux Bruyères; elle n'a jamais vu frapper ni maltraiter M^{me} Durouille. M^{me} Durouille était très vive, et à la moindre contrariété elle parlait de se tuer. Quand il venait des hommes à la maison, elle allait s'enfermer dans sa chambre jusqu'à ce qu'ils fussent partis, disant que son mari était jaloux.

Désirée Delavigne, femme Value, a été pendant deux mois domestique chez Durouille, aux Grandes-Bruyères; elle n'a pas vu Durouille frapper sa femme, mais elle entendit un jour M^{me} Durouille crier et pleurer dans sa chambre. En descendant de sa chambre, elle dit que son mari ne la rendait pas très heureuse. Elle s'enfermait dans sa chambre quand il venait du monde, et ne sortait pas avant que l'on ne fût parti.

Les témoins suivants répètent à peu près les mêmes faits, à savoir que M^{me} Durouille tirait les vaches, allait porter à boire aux porcs. Le témoin Moulin rend, d'ailleurs, hommage aux habitudes laborieuses de l'accusé, qui travaillait lui-même activement à la culture. L'accusé, de son côté, reconnaît que le sieur Moulin est un témoin honorable.

Letellier, facteur rural à la Chapelle-Réanville. Il y a quatre ans, quand M. Durouille fils était à la Chapelle-Réanville, je fus porter une lettre chez lui. Je frappai; M^{me} Durouille me dit: « La porte est fermée; portez la lettre chez ma mère. » La lettre était adressée à M^{me} Durouille jeune. Le facteur s'était présenté par la porte de la cour.

L'accusé répète qu'il avait deux entrées; que celle de la cour était toujours fermée, tandis que l'autre était habituellement ouverte. Sur la question posée par l'accusé, le témoin convient qu'habituellement il portait les lettres chez M. Durouille père, parce que M. Auguste Durouille le lui avait recommandé, attendu qu'il était souvent sorti. Ce jour-là la lettre fut portée directement chez Durouille fils, parce qu'elle était à l'adresse de sa femme.

Les habitations de Durouille père et de Durouille fils étaient contiguës; les deux corps de logis avaient le même toit.

Fiquet, facteur rural à Camilly, faubourg de Vernon: Il y a quatre ans environ, je portai un journal chez M. Durouille fils, lorsqu'il demeurait près de son père. Entré dans la cour, je ne pus ouvrir la porte; M^{me} Durouille me dit, au travers la porte: « Facteur, je n'ai pas la clé. » Je rencontrai M. Auguste Durouille, qui me dit: « Allez porter le journal chez mon père, comme je vous l'ai dit. »

Une discussion s'éleva pour savoir si Durouille fils, en ouvrant la porte, venait de l'intérieur de la maison ou du dehors de la cour. Le témoin hésite et ne peut s'expliquer. Il répète toujours sa déposition dans les mêmes termes, sans aller plus loin.

M. l'avocat-général ne comprend pas comment un facteur rural montre si peu d'intelligence et vient ainsi devant la Cour avec une déposition apprise par cœur à l'avance.

Etienne Prevost, charretier, à la Croix-Saint-Leufroy, dépose qu'un jour il a vu M. Auguste donner un grand coup de pied à sa femme. Le témoin a été pendant trois ans domestique chez M. Durouille père. Il a vu l'accusé enfermer sa femme dans la cave. M^{me} Durouille avait les larmes aux yeux, et nous disions entre les domestiques, que M^{me} Auguste n'était pas heureuse, que son mari était jaloux.

L'accusé: Il n'y a pas un mot de vrai dans la déposition d'Etienne Prevost. Cet homme, qui m'accuse de violences, est l'homme le plus violent du pays; c'est un braconnier redouté qui battait les autres domestiques, qui se montrait cruel pour les chevaux, qui a voulu me brouiller avec mon père, chez lequel il n'est resté qu'à cause de leur communauté de logis pour la chasse. C'est un homme méchant et rancuneux.

(Les traits du témoin se contractent; il roule ses yeux renfoncés sous ses sourcils: son expression est fort dure.) M^{me} Avril de Buré ajoute que la défense complètera par des renseignements ce qui concerne le témoin Etienne Prevost.

Pauline-Clotilde-Désirée Osbard, pailleuse de chaises, à la Croix-Saint-Leufroy, dépose que M^{me} Durouille s'enfermait par ordre de son mari; que jamais les rideaux, toujours fermés, ne grillaient (glissaient) pour s'ouvrir; qu'un jour M^{me} Durouille lui dit qu'elle était tourmentée par son mari pour lui faire son testament, et qu'elle, Désirée Osbard, lui répondit: « Ne le faites pas, madame, ce serait votre mort!... »

L'accusé répond que cette déposition est la suite de celle d'Etienne Prevost; dans le village duquel Désirée Osbard demeure, et qui lui a dicté sa déposition.

Désirée Pointel, femme Morgand, propriétaire cultivatrice à la Chapelle-Réanville, dépose qu'elle n'a rien vu de mal dans l'intérieur des époux Durouille, et ne sait

rien davantage. Un jour M^{me} Durouille a chargé le témoin de porter une lettre à sa tante, M^{me} Michel, sans en rien dire à son mari.

L'accusé déclare que M^{me} Morgand est, à ses yeux, une personne fort honorable, qui a toujours eu sa confiance, et qui la mérite. M^{me} Morgand lui rendait le service de conduire sa femme chez ses parents, et pouvait recevoir les confidences de sa femme, qui, cependant, ne lui a rien révélé de fâcheux. M^{me} Morgand est une personne dans une position indépendante; c'est la femme d'un cultivateur aisé et honorable.

Éléonore Petit, domestique à Houbeo-Cocherel, chez M. de Méigny. Le témoin raconte qu'étant au service de Durouille, M^{me} Durouille était dans la cuisine, monsieur Durouille, et lui donnant un coup de pied dans les reins, la prit par le bras et la renvoya dans sa chambre. Elle y était souvent enfermée et n'en sortait que pour manger.

Après ces dépositions, l'audience est suspendue pour un quart d'heure. Pendant cette suspension, les dames qui occupent les chaises réservées en avant de l'auditoire profitent de l'absence de la Cour pour faire un léger goûter, composé de gâteaux et de fruits.

À la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins.

Une marchande, qui fournissait du fromage aux époux Durouille, dépose que M^{me} Durouille lui confiait ses peines; qu'un jour où elle avait un coup à l'œil, elle lui dit que c'était son mari qui le lui avait porté; qu'elle portait la trace de bien d'autres coups. Elle releva ses jupons et sa chemise pour faire voir à cette marchande de fromages les contusions dont elle était marquée. Elle pleurait en me racontant tout cela, dit le témoin, et je pleurai avec elle. Elle me chargea de faire savoir ses chagrins à sa sœur, qui demeurait aux Andelys, et à sa tante qui habitait Vernon. Le témoin ne pense pas que M^{me} Durouille fût folle.

L'accusé se borne à constater les relations qui existent entre le témoin et la famille Michel; il se propose, dit-il, de tirer plus tard la conclusion de ce fait.

Une autre femme vient raconter des faits analogues: un jour, dit-elle, M^{me} Durouille voulut monter une terrine de lait sur une planche un peu élevée; la terrine était lourde, un peu de lait fut répandu sur la luche placée au-dessous; M^{me} Durouille se hâta d'éponger ce lait, de peur de son mari. Celui-ci arriva, fit des observations à sa femme, la prit par le bras en l'envoyant dans sa chambre.

Sur l'interpellation de l'accusé, le témoin reconnaît qu'au reste M^{me} Durouille jouait, chantait et folâtrait avec son mari.

Un autre témoin (une femme) se présente.

M. le président: Votre état? — R. Je connais pas cela. (Hilarité.)

D. Votre métier? — R. Je suis marchande. M^{me} Durouille me dit une fois que son mari lui avait donné un coup de botte au côté, et me montra la trace de ce coup. Je lui demandai pourquoi elle ne quittait pas son mari; elle me répondit qu'elle avait toujours aimé son mari et qu'elle l'aimerait toujours; qu'elle ne le quitterait jamais.

Besnard Leleu, cultivateur à la Chapelle-Réanville. Les expressions pittoresques dont se sert le témoin excitent des rires bruyants dans l'auditoire. Il raconte à peu près les mêmes faits que les précédents témoins, et exprime d'une façon fort énergique, par des b..., des f..., la rudesse de l'accusé.

L'accusé répond que si quelqu'un dans le pays ajoute foi à ce que dit cet homme, il n'a rien à dire, mais que c'est un menteur connu. C'est d'ailleurs le mari de la nourrice entendue comme premier témoin, le fermier poursuivi et saisi à la requête de M. Durouille père.

Le témoin devient rouge comme du feu et apostrophe vivement l'accusé.

M. le président l'engage à se contenir.

La femme Richard Tassinier, journalière, déclare qu'elle fut requise par Esther, l'après-midi du mardi-gras, pour venir ensevelir la dame Durouille. Chemin faisant, Esther répétait: « Ah! qu'est-ce qu'on va dire? » Elle me dit que cela avait commencé par la lecture du journal. Je lui répondis que cela était quelque chose de bien minime pour se pendre. Elle ajouta qu'un des jours précédents, le vendredi, M. Durouille avait traîné sa femme aux chevaux, et qu'elle, Esther, s'était sauvée dans la cour. Elle me dit aussi qu'elle et son bourgeois pourraient bien aller en prison. Je lui dis que cela n'était pas possible.

Le témoin raconte ensuite dans quel état elle trouva le corps dans le grenier, couvert d'un vieux tapis, de vieux manteaux, de vieilles guenilles, et comment elle procéda à l'ensevelissement selon son usage. Le témoin entre, d'une voix traînante et glapissante, dans les détails de son funèbre métier, et explique comment fut trouvé sur la poitrine de la morte un cordon bleu auquel pendait une petite clé. Elle ajoute qu'elle demanda un christ pour le placer près du corps, selon l'usage religieux, une assiette avec une branche de buis et de l'eau bénite. La femme Neveu, mère d'Esther, lui répondit: « A quoi que cela sert de l'eau bénite? »

Interpellée, l'accusée Esther accuse le témoin de mensonge. Le témoin s'indigne, et M. le président lui dit: Les accusés ont le droit de nier ce que disent les témoins.

R. Oui, mais, monsieur, cela me fâche, moi, tout cela!

Le témoin promet enfin de se contenir.

L'ensevelisseuse raconte ensuite que le corps sentait très mauvais, qu'une certaine quantité de sang sortait par la bouche et par l'anus. Les doigts du cadavre étaient gonflés; il était impossible d'ôter l'anneau de la défunte; on put seulement enlever les boucles d'oreille. Le cadavre sentait si mauvais, que c'était à n'y pas tenir: il fallut du vinaigre pour surmonter une pareille odeur. Cependant le témoin avait encore vu la dame Durouille le dimanche précédent à la messe.

M. le président insiste sur cette circonstance que le corps était abandonné. Une chandelle brûlait seulement près du corps, sans chaise, sans eau bénite.

Isidore Ivorel, cultivateur et maire au Rouvray, a entendu parler des mauvais traitements que l'accusé faisait subir à sa femme, mais n'a jamais rien vu par lui-même. M^{me} Durouille était entourée d'estime, et passait pour une femme bien méritante. Au reste, il lui eût été difficile de s'apercevoir que les époux étaient mal ensemble, car le jour de la bénédiction de la cloche de Cocherel, M. et M^{me} Durouille se tenaient par le bras, et furent invités au baquet offert à Mgr l'évêque et aux autorités. Seulement le témoin a supposé qu'il était difficile que le ménage fût bon, puisque M. Durouille vivait en concubinage avec la fille Neveu, ce qui le faisait mal voir dans le village de Chambray.

Le témoin ajoute qu'un jour où, comme maire, il faisait partie de la commission municipale pour la liste des jurés, le juge de paix de Vernon écarta M. Durouille de cette liste.

M. l'avocat-général insiste sur ce point.

L'accusé prétend que M. Louvel, juge de paix de Vernon, ne l'a exclu que par un motif politique. M. Louvel avait été nommé à la révolution de 1848, en remplacement de M. de Beauchesne, dont le témoin a prononcé le nom.

M. l'avocat-général annonce qu'il reviendra sur ce fait, qui, selon l'accusation, n'avait rien de politique.

François Doucerain, charpentier à la Vallée-Bance, prétend, entre autres choses, que Durouille a eu deux enfants d'Esther Neveu, selon ce qu'on lui a dit.

L'accusée interpelle le témoin sur ce point, et il reste constant qu'elle n'a eu qu'un seul enfant. Dumont, débauché de tabac à Louviers. Ce témoin porte le croix de la Légion d'Honneur. Il ne connaît rien des faits du procès. Il a été dix mois garde champêtre à Chambray, et il a été assigné pour savoir si M^{me} Durouille était aliénée. Lui ayant parlé à diverses reprises, M^{me} Durouille lui parut avoir de l'esprit et un jugement sain. Elle la rencontra plusieurs fois sur un âne, allant à la Chapelle-Réanville. Jean-Baptiste Tassin et Coras, perruquiers-épiciers à Vernon, donnent également des renseignements sur le caractère de M^{me} Durouille. Le témoin Coras dit qu'elle venait chez lui avec Esther Neveu et la famille d'Esther, et qu'elle lui a dit n'avoir pas à se plaindre d'Esther. A quatre heures un quart M. le président lève l'audience et renvoie au lendemain la suite des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE PHILADELPHIE (Etats-Unis).

Présidence de M. Thompson.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE DU DENTISTE BEALE. — EMPLOI DE L'ÉTHÉR DANS UN DIT CRIMINEL. — SENTENCE DE CONDAMNATION.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 24 novembre dernier les curieux débats de cette affaire devant le jury de Philadelphie, débats qui ont duré une semaine entière et qui se sont terminés par une déclaration de culpabilité contre le dentiste Beale. Il n'en est pas en Angleterre et aux Etats-Unis comme en France, où la condamnation suit le verdict du jury; on s'occupe d'ordinaire pour le prononcé de la peine, qui n'a lieu qu'à une audience distincte et séparée de quelques jours.

C'est ce qui a eu lieu dans cette affaire, et voici les détails que notre correspondant nous transmet à ce sujet.

Nous rappelons d'abord à nos lecteurs que M. Beale était accusé d'avoir reçu chez lui une jeune personne, miss Mudge, à qui il devait plomber une dent, et qu'il s'est porté sur sa personne aux actes les plus odieux, après lui avoir fait respirer de l'éther pour rendre moins douloureuse, disait-il, l'opération dentaire à laquelle il devait procéder.

Le 28 novembre, nous écrit notre correspondant, il a été ramené à l'audience, présidée comme les audiences précédentes par M. Thompson. Il a été amené au palais par le professeur Wilson, dans la propre voiture de celui-ci. Beale était accompagné de sa femme, qui a traversé la cour bras dessus bras dessous avec lui, de sa sœur et de son frère, et d'une dame qu'on croit être sa tante, ou une parente d'un degré très rapproché; il a pris place dans l'intérieur de la barre, privilège réservé aux grands criminels ou aux criminels très riches, et pendant tout le temps qui s'est écoulé jusqu'à l'ouverture de l'audience, il n'a cessé de s'entretenir avec ses amis, parmi lesquels était un dentiste qui, à ce qu'on assure, s'est trouvé placé, il y a quelques années, dans une position identique, mais qui a été pardonné par le gouverneur Porter, le grand pardonneur. Au premier regard jeté sur l'accusé, on voit qu'il a considérablement souffert depuis la dernière audience. Son visage est pâle, et il est loin d'avoir le calme et le sang-froid que nous lui avons vus dans les premiers débats.

Son défenseur, M. Brown, n'a paru que dix minutes avant l'ouverture de l'audience. Il porte un habit bleu et des gants jaunes, tenue que chacun trouve peu convenable dans une si grave circonstance. Après avoir donné une poignée de main au docteur Beale et avoir salué mistress Beale, il s'avance vers la Cour et s'entretient avec le président. M. Purden est appelé à cette conférence, peut-être dans le but de s'assurer si la loi exige que le condamné soit conduit au pénitencier pour y expier sa peine. Quelques minutes après, M. Brown revient à la barre, et le président ordonne qu'on fasse faire silence, ce qui est de suite exécuté. M. Brown se lève alors, et annonce que Beale désire lire quelques explications qu'il a préparées. M. Thompson donne l'autorisation qui lui est demandée, et le docteur Beale s'exprime ainsi :

Je m'attends à ce que les déclarations et les affirmations d'un homme placé dans les circonstances où je me présente devant la Cour auront peu de poids sur l'opinion publique. Cependant je suis forcé de faire connaître la vérité, quelles que soient la défiance et l'incrédulité qui doivent accueillir mes paroles. Ce sera un adoucissement aux angoisses de mes heures de prison, de penser que j'ai protesté jusqu'au dernier moment contre le crime odieux dont le jury m'a cependant déclaré coupable. C'est ce que je fais de la manière la plus solennelle, prenant à témoin de ce que je dis celui qui sonde les cœurs, mon Seigneur et mon souverain juge. Je n'ai jamais eu la pensée de ce crime, je ne l'ai jamais commis, et la pensée seule de ce crime soulève mon cœur d'indignation.

J'avais pour ma jeune accusatrice des sentiments comme en ont les parents pour leurs enfants. Je l'ai vue grandir sous mes yeux, et, dans plusieurs circonstances, elle a eu affaire à moi pour des opérations de ma profession. C'est par l'effet d'une étrange hallucination qu'elle a été amenée à me soupçonner d'un acte odieux et à formuler une terrible accusation, laquelle a soutenu, malgré ses convictions ultérieures, uniquement parce qu'elle l'avait formulée.

J'ai le regret de le dire, mais ce sont les personnes qui l'ont excitée à persister dans cette accusation, dont la force s'est accrue de la solennité du serment qu'elle a prêté, quand ces personnes auraient dû l'engager à examiner avec circonspection si elle n'avait pris des impressions pour des faits, des écarts de son imagination pour des outrages sur sa personne. Une fois engagée dans cette voie, tout s'expliquait et je suis justifié de cette accusation. Qu'ils se réjouissent de leur succès! Ils ont brisé le cœur d'un homme innocent, d'une femme adorée et de huit enfants réduits au désespoir.

A ce moment, la femme de Beale, sa sœur et quelques autres dames, ses amies ou ses parentes, éclatent en sanglots. L'émotion de Beale s'en accroît et il fond aussi en larmes. Sa sœur s'écrie : « Oui, et aussi le cœur de son pauvre vieux père, de sa vieille mère, qui se meurent ! » M. Brown offre d'achever la lecture de ces explications, mais Beale refuse cette offre en disant qu'il va se remettre, et il demande pardon à la Cour de ce moment de faiblesse. Il continue ainsi :

Où, ils ont brisé mon cœur, celui de ma femme, de mes enfants et de mes vieux parents, dont je suis le seul soutien, la seule consolation, qui étaient près de leur tombe et que leur chagrin va précipiter. Je dis qu'ils ont brisé le cœur d'un innocent; car je suis bien votre prisonnier, mais je ne suis pas coupable. Paul aussi fut jadis fait prisonnier, mais non pas criminel. Cette pensée adoucira l'amertume de ma prison.

Je n'ajoute plus qu'un mot, et c'est pour réitérer de nouveau devant Dieu et devant les hommes que je suis innocent de l'accusation qui a été dirigée contre moi.

M. Brown demande que le texte de ces déclarations soit joint à l'information et transmis, pour valoir ce que de raison, au protonotaire. Cette demande est accueillie par la Cour.

M. Thompson fait lever l'accusé et prononce la sentence de condamnation en ces termes :

Le plus pénible devoir d'un juge est de prononcer les peines que la loi a établies pour la répression des crimes. Je n'ai jamais eu de tâche plus pénible que celle que m'a imposé la direction des débats de votre affaire, et mon affliction augmente au moment de prononcer ma sentence. Dans les procès ordinaires c'est toujours un devoir douloureux, mais il devient plus douloureux encore quand il s'agit d'un homme environné des affections de ses amis, de l'amour de sa famille, et qui a joui jusqu'à ce moment d'une excellente réputation.

J'ai écouté avec la plus grande attention ce que vous nous avez dit, et tout ce que je peux dire, c'est que les juges de votre pays vous ont déclaré coupable. Il serait impossible de faire décider un procès par le public; la loi n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. Dans ce procès, j'ai le droit de le dire, aucun des garanties établies par la loi n'a été omise; chaque juré a prêté le serment qu'il n'était ni influencé à l'avance, ni porté à préjuger. Vous avez eu le droit de récusation, et vous l'avez exercé sans l'épuiser; vous avez donc eu toute la latitude pour connaître à fond le jury qui vous a jugé.

Dans ces circonstances, quoique vous n'avez pu porter dans l'esprit de vos juges la conviction de votre innocence, votre jugement est légal et impartial. On a posé au jury toutes les questions que vous avez demandées; si votre innocence n'en est pas ressortie, il faut le dire, c'est un malheur pour vous. Vous avez, en dernier lieu, fait un appel à Dieu! J'espère que vous ne vous adresserez pas à lui en vain; c'est à la religion que vous devez demander des consolations. Si la foi chrétienne que vous professez est sincère, elle continuera à vous soutenir dans votre prison.

Quant à moi, je n'ai à m'occuper que du côté humain de ce procès, et la décision étant juste, légale et impartiale, je ne dois pas hésiter à prononcer la peine que la loi a édictée pour le crime dont vous avez été déclaré coupable. Il n'y en a pas de plus grave, dans mon opinion, et il serait peut-être de mon devoir de prononcer contre vous la peine la plus sévère.

Mais j'espère que celle que je vais prononcer donnera satisfaction à la loi, parce que je veux tenir compte de la situation de votre famille, et me souvenir de ce que vous venez de dire sur elle et dont j'ai été profondément ému.

Je n'oublie pas non plus que le jury, en vous déclarant coupable, vous a recommandé à la pitié de la justice. Il a sans doute été touché du malheur de votre famille. Vous serez détenu pendant quatre années et six mois dans la prison de Philadelphie, et vous paierez tous les frais du procès.

Pendant le prononcé de cette sentence, le docteur Beale a paru très affecté, principalement pendant les parties où il a été question de sa famille. Cette sentence avait été préparée avec un grand soin, et son objet a été d'agir sur l'opinion publique.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Des sommes considérables ont été offertes aux ministres de la guerre et de la marine pour les blessés de la flotte et de l'armée d'Orient. — Tout en appréciant le sentiment patriotique qui a dicté ces offres généreuses, ces ministres n'ont pas pu les accepter.

« C'est à la fois le devoir et le privilège du pays tout entier de rémunérer les services de ceux qui versent leur sang pour lui : telle est la pensée de l'Empereur, et le Gouvernement de Sa Majesté n'a reculé et ne reculera devant aucun sacrifice pour acquitter pleinement cette dette sacrée.

« Les mêmes ministres ont reçu aussi de nombreuses offres d'objets destinés à améliorer le bien-être de nos troupes; ces dons, d'un caractère tout autre que les premiers, ont été acceptés avec reconnaissance. Bien que les magasins de l'Etat soient largement pourvus, et que de nouvelles commandes soient faites chaque jour pour entretenir nos approvisionnements, il est des choses qu'on ne saurait avoir en trop grande quantité, telles que couvertures, linge, charpie, etc., et les dons de cette nature seront toujours reçus avec gratitude. Les ministres de la guerre et de la marine saisissent cette occasion pour adresser des remerciements aux préfets de la Loire-Inférieure, de la Seine et autres, qui ont pris l'initiative à cet égard. »

La Conférence des avocats, sous la présidence de M^e Bethmont, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante : « Les matières d'économie politique sont-elles interdites par les articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 aux journaux qui n'ont pas obtenu d'autorisation et versé de cautionnement? »

MM. Audoy et Moreau ont soutenu l'affirmative, et MM. Lejeune et Chéronnet la négative.

La Conférence, après le résumé fait par M. le bâtonnier, s'est décidée pour l'affirmative.

A l'ouverture de la séance, M. Ma^e, secrétaire, avait lu le rapport sur une question ainsi conçue : « La femme, dont le mari perd depuis son mariage la qualité de Français, perd-elle la qualité de Française? »

La discussion de cette question a été renvoyée à la séance prochaine.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Baudoin, marchand de vins, à Ivry, rue du Château-des-Reniers, 4, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit : 1° de 9 centilitres de vin sur un litre vendu; 2° de 10 centilitres sur un autre litre; 3° de 5 centilitres sur un troisième litre.

Le sieur Verry, cultivateur à Champlan, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente au marché de la barrière d'Enfer, de boîtes de foie n'ayant pas le poids annoncé.

Le sieur Oru, demeurant à Claire-Fontaine (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende pour envoi à la halle à la criée, de viande insalubre.

Le sieur Bouillon, boucher à Passy (Seine), à 30 fr. d'amende, pour mise en vente à la halle à la criée, de viande corrompue.

Le sieur Cabanon, marchand fruitier, rue Sainte-Anne, 18, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 grammes de beurre sur 125 grammes.

Et le sieur Calsat, marchand de charbon, passage Laferrère, 28, près la rue Notre-Dame-de-Lorette, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 27 kilos de bois sur 250 kilos vendus.

— Le 21 octobre dernier, la femme Georges, matelassière, était dans son atelier, surveillant ses ouvrières. L'une de ces dernières, la femme Olin, qui venait de décroquer un matelas et en éparpillait la laine sur le plancher, en voit tomber quelque chose. « Madame, dit-elle à sa maîtresse, voilà un petit paquet de papiers qui tombe, voyez donc ce que c'est. » La femme Georges ouvre le paquet, en examine rapidement le contenu et répond nonchalamment : « Ce sont des papiers de famille, on les remettra aux parents avec les matelas. » L'ouvrière se tient pour dit, sans se douter que ces papiers de famille sont de ceux dont les familles tiennent beaucoup à ne pas se séparer. Le paquet contenait pour 40,000 fr. de bons du Trésor.

Le soir venu, la femme Georges consulte sur ce qu'elle appelle sa trouvaille l'homme avec lequel elle fait ménage commun, un sieur Ménigoz, homme assez intelligent en ces sortes de matières pour avoir été condamné deux fois, dont une pour abus de confiance. A la vue des bons du Trésor, Ménigoz s'écrie : « C'est de l'or en barre! Ce sont des valeurs qui s'escomptent à vue, mais il faut un endos qu'un acquit; j'en ferai mon affaire. »

A partir de ce moment, en effet, Ménigoz cherche, s'informe, et bientôt rencontre un sieur Huchon, à qui il fait part de ses intentions; le sieur Huchon feint de s'y prêter, mais il ne veut pas avancer sans prendre de renseignements. On va chez un changeur de la rue Dauphine;

le changeur, consulté, répond que les bons du Trésor ne sont négociables qu'avec un endossement. La difficulté restait toujours, car le sieur Huchon ne voulait pas se prêter à un faux endossement. Il propose d'aller consulter la Banque; Huchon y entre seul et demande combien coûtera l'escompte des bons : « 39 fr. », répond l'employé consulté; mais ces bons sont-ils à vous? — Je ne viens pas pour les escompter en ce moment, répond Huchon, je viens pour demander quel sera l'escompte pour le dire au propriétaire, qui fera ensuite ce qu'il voudra. » A cette réponse, des doutes viennent à l'esprit de l'employé, qui consulte ses collègues, lesquels sont unanimes à penser qu'il faut vérifier la déclaration de Huchon. Un commissaire de police est appelé, qui partage les opinions des employés de la Banque et interroge Huchon, qui déclare qu'il tient les bons du Trésor de Ménigoz, lequel l'attend à la porte de la Banque chez un marchand de vin.

A la suite de ces faits, Ménigoz et la femme Georges furent arrêtés. Ils ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Le plaignant, le sieur Gaspard Morel, âgé de soixante-trois ans, employé retraité, fait connaître en ces termes les circonstances qui ont accompagné le vol :

Le surlendemain de la mort de mon épouse, la femme Georges s'est présentée à la maison pour prendre les matelas de ma défunte; je lui en ai remis quatre qu'elle m'a rendus en deux fois, une fois seule, une fois accompagnée du sieur Ménigoz que je croyais son mari. Ni l'un ni l'autre ne m'a fait de déclaration.

M. le président : Vous ne vous doutez pas que les matelas du lit de votre femme pussent contenir des valeurs?

Le sieur Morel : Je savais que ma femme cachait ses économies, mais je ne m'en inquiétais pas, me disant que je les retrouverais toujours bien, soit dans ses tiroirs, soit dans son linge. Quand j'ai eu cherché partout, j'ai été un peu étonné de rien trouver; mais je me suis dit : Peut-être que ma femme n'était pas aussi économe que je croyais!

M. le président : Comment avez-vous appris la soustraction dont vous étiez victime?

Le sieur Morel : Par M. le commissaire de police. La femme Olin, ouvrière matelassière, déclare que c'est la femme Georges qui a ramassé les papiers tombant du matelas, en disant : « Ce sont des papiers de famille qu'on remettra avec la literie. »

La femme Georges a soutenu qu'elle ne connaissait pas la valeur des papiers tombés du matelas; elle les a remis à Ménigoz sans savoir ce qu'il voulait en faire.

De son côté, Ménigoz a soutenu qu'il n'avait jamais songé à s'approprier les bons du Trésor; s'il a fait quelques démarches, c'était pour savoir quelle était leur valeur réelle et pour y proportionner la récompense honnête qu'il avait l'intention de demander.

Le Tribunal a déterminé le genre de récompense honnête que méritaient les prévenus, en les condamnant l'un et l'autre à cinq années d'emprisonnement; Ménigoz sera, en outre, placé pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

— On parle depuis deux jours, à la Villette, de l'arrestation d'un individu qui aurait été signalé comme l'un des auteurs du drame qui s'est accompli dans la nuit du 9 au 10 de ce mois dans cette commune, et dont nous avons rapporté les principales circonstances dans la *Gazette des Tribunaux* du 13. Il est vrai qu'un individu a été arrêté l'un de ces jours derniers à la Villette; il est possible que quelques soupçons se soient élevés contre lui à ce sujet, mais nous croyons savoir que son arrestation a été principalement déterminée par la contrebande à laquelle il se livrait depuis quelque temps. Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie d'une certaine quantité de tabac passé en fraude et de divers objets à l'usage des contrebandiers; mais on n'a rien trouvé qui pût fournir un indice sur la mort des époux C..., qui est encore entourée d'un voile presque impenétrable, malgré les nombreuses constatations faites par l'enquête qui se poursuit activement depuis une dizaine de jours.

Ce qui est établi dès à présent, c'est que les deux époux ont succombé dans le courant de la nuit, après avoir quitté leur lit. La chandelle qui les avait éclairés à leur coucher a été trouvée dans une pièce voisine, et une chandelle neuve, qui avait été allumée dans la nuit et qui paraissait avoir brûlé pendant une heure, a été trouvée dans leur chambre. Qui avait opéré cet échange? On l'ignore. Près de la porte de leur chambre se trouvait un billet sur lequel étaient en évidence un couperet, une serpe, et, au-dessous, un marteau; aucun de ces instruments meurtriers n'a été dérangé. C'est à l'aide d'un autre instrument, qu'on n'a pu retrouver, qu'ils ont été frappés. On dit que des fouilles vont être faites dans le puits pour le rechercher; sa découverte fournirait certainement un indice précieux à l'instruction.

Nous avons dit précédemment qu'il était notoire dans la commune que les époux C... se trouvaient dans l'impossibilité, depuis plusieurs années, de réaliser des économies. Il y a plus : on savait qu'un parent de province, qui leur faisait passer chaque année, au commencement de l'hiver, une petite somme de 50 francs pour les aider, était morte récemment, et l'on craignait que la suppression de cette espèce de rente ne les réduisît aux plus grandes privations pendant cet hiver. Une situation aussi précaire ne paraissait à personne devoir tenter la cupidité.

Cependant on a constaté dans leur chambre, après leur mort, non pas un vol, presque impossible, mais un certain désordre qui pouvait faire supposer qu'on avait cherché des valeurs introuvables. On a dû se demander ensuite, dans la pensée que le vol était le mobile du crime, pourquoi les coupables avaient pris la peine de porter les deux victimes à vingt-cinq pas de la maison pour les jeter dans le puits, et surtout pourquoi ils avaient placé les souliers du mari près de ce puits. Était-ce pour faire croire au suicide? Les malfaiteurs qui ont recourus à l'assassinat pour faciliter le vol négligent ordinairement ces odieux moyens dans la crainte d'être surpris en flagrant délit.

Comme on le voit, le mystère qui enveloppait cette sinistre affaire au début n'a pas encore disparu; néanmoins on espère que la vérité ne tardera pas à se faire jour. On a déjà recueilli divers renseignements qui ont quelque importance, et qui permettront sans doute d'imprimer une direction précise aux recherches; mais nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ce point aujourd'hui.

Nous ajouterons seulement, en terminant, que c'est à tort que des journaux ont annoncé que l'autopsie cadavérique des époux C... avait fait constater qu'ils avaient succombé à la strangulation. Aucune trace de strangulation n'a été remarquée, ni sur l'un ni sur l'autre; les seules blessures constatées avaient, ainsi que nous l'avons dit, leur siège, chez la femme, à la lèvre, au-dessous de l'œil, et la plus grave au sommet de la tête; chez le mari, au point-gnet (léger), près de la bouche (également léger), et aussi au sommet de la tête; cette dernière blessure était plus grave que les deux autres; cependant on avait pensé avant l'autopsie qu'elle avait beaucoup moins de gravité que celle que la femme portait à la même partie.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes, 20 décembre). — Le Tribunal de police correctionnelle a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire des négociants en salaisons (coalition).

A onze heures et demie, l'audience a été ouverte. M. le président donne lecture du jugement. A la suite de nombreux considérants, longuement motivés, le Tribunal, faisant aux prévenus l'application de l'article 419 du Code pénal, condamne : Dupont, Quémet, Bardou, Louis Levesque, Cornillier, Canaud, Rondenet et Martin, chacun à un mois de prison, 2,000 fr. d'amende, et solidairement aux frais du procès.

Et attendu la présence en pays étranger de M. Philippe, à l'époque où les faits reprochés aux prévenus avaient lieu, le renvoie des fins de la plainte et des charges portées contre lui.

La foule, qui a entendu la lecture de ce jugement avec l'attention la plus profonde, s'écoule en silence.

— ISÈRE (Grenoble). — La *Gazette des Tribunaux* a donné, au mois d'octobre dernier, l'arrêt de la Cour de cassation qui, après avoir cassé celui de la Cour impériale d'Aix sur une question de forme, renvoyait devant la Cour de Grenoble Turrel et consorts, poursuivis à Toulon pour détournements et faux commis au préjudice de l'administration de la marine.

On nous annonce que la Cour de Grenoble vient de confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de Toulon, qui a renvoyé les inculpés devant le Tribunal maritime, à l'exclusion de la juridiction ordinaire revendiquée par Turrel et ses coaccusés.

Nous apprenons également qu'un pourvoi en cassation a été formé par quelques-uns des prévenus contre l'arrêt de la Cour de Grenoble.

Nous reproduisons la décision de la Cour suprême qui ne peut tarder d'intervenir dans cette grave affaire, et qui saisira définitivement la juridiction appelée à la juger.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il reste à placer sur l'emprunt de 18 millions émis le 25 février 1854, dix mille obligations de mille francs, remboursables à 1,250 francs, et portant 50 francs d'intérêts par an, qui leur seront données de préférence, aux taux de 950 francs par obligation, jouissance du 1^{er} décembre 1854.

Les demandes seront reçues au siège de la compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 11, du 11 au 25 décembre courant. Après cette époque, la souscription sera irrévocablement close.

Par ordre du conseil. Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1854.

5 0/0 { Au comptant, D^o c. 68 65. — Hausse « 45 c. }
 { Fin courant — 68 75. — Sans changem. }
4 1/2 { Au comptant, D^o c. 94 50. — Hausse « 50 c. }
 { Fin courant — 94 40. — Hausse « 40 c. }

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	68 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville... —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—	Emp. 25 millions... 1050 —
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions... 1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	—	Rente de la Ville... —
4 1/2 0/0 de 1852...	94 50	Obligat. de la Seine... —
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire... —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—	Palais de l'Industrie... 148 75
Act. de la Banque...	2975	Quatre canaux... 1150 —
Crédit foncier...	550	— Canal de Bourgogne... —
Société gén. mobil...	742 50	— VALEURS DIVERSES.
Comptoir national...	580	H.-Fourn. de Mons... —
Napl. (C. Rotsch)...	110	Mines de la Loire... —
Emp. Piém. 1850...	87	H.-Fourn. d'Herse... 85 —
Rome, 5 0/0...	82 1/2	Tissus de lin Maberl... —
		Comptoir Bonnard... 100 75
		Docks-Napoléon... 204 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	675	Paris à Caen et Cherb...	505
Paris à Orléans...	1160	— Midi...	582 50
Paris à Rouen...	992 50	Gr. central de France...	515 —
Rouen au Havre...	535	Bijon à Besançon...	—
Nord...	858 75	Dieppe et Fécamp...	—
Chemin de l'Est...	780	Bordeaux à la Teste...	—
Paris à Lyon...	994 25	Strasbourg à Bâle...	—
Lyon à la Méditerr...	—	Paris à Sceaux...	—
Lyon à Genève...	512 50	Versailles (r. g.)...	315 —
Ouest...	630	Central-Suisse...	—

Sous le titre modeste de *Réflexions sur les effets de la liquidation des compagnies anonymes d'assurances à primes contre l'incendie*, M. Merger, déjà connu par des ouvrages de jurisprudence estimés, vient de faire paraître, à la librairie de Aug. Fontaine, un petit livre dans lequel il discute et résout, en quelques pages, toutes les graves questions qui se rattachent à la liquidation ou à la faillite des compagnies d'assurances. Tous ceux qui s'occupent de cette matière, hommes de pratique ou de théorie, trouveront dans l'ouvrage de M. Merger des renseignements d'autant plus précieux que les circonstances actuelles en rendent l'application indispensable.

— La librairie de MM. L. Hachette et C^e publie une *Histoire universelle*, sous la direction de M. Duruy, l'un des représentants éminents de la nouvelle école historique en France. Cette importante collection comprendra l'histoire de tous les peuples anciens et modernes, des religions, des sciences, du droit, de la philosophie, des littératures, des arts, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, etc.

Les ouvrages de cette collection sont propres à être donnés en étrennes au jour de l'an; ils conviennent aux jeunes gens auxquels on veut offrir une lecture tout à la fois intéressante et instructive.

AVIS AUX MARCHANDS DE VINS.

M. J. Collet, marchand de vins, rue Neuve-Pigale, n° 16, a l'honneur d'inviter ses confrères de Paris et Banlieue, à vouloir bien passer chez lui, dans le plus bref délai, pour prendre communication et signer une requête qu'il se propose d'adresser dans un intérêt général.

— Les médecins prescrivent les eaux de toilette, *Lustrale* et *Leucoderme*, de P.-J. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; la première, pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde, pour les soins du visage dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

— Demain samedi 23 courant, 1^{er} Bal masqué à l'Opéra. Pour cette fois seulement, les portes s'ouvriront à dix heures pour l'audition de l'Album Strauss.

— Avis important. L'administration des bals prévient les personnes qui ont leurs entrées à l'Opéra que ces entrées seront conservées pour les bals.

— A l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. M^{me} Miolan Carvalho remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Cécile. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Revilly, MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉTIERS.

MAISON RUE DES FOURREURS

Etudes de M. Albert ROCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16, et de M. GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 24.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, le 30 décembre 1854, à deux heures de relevé.

D'une MAISON à Paris, rue des Fourreurs, n° 10. Revenu net actuel : 5,931 fr. 70 c. Ce revenu est susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M. BOCHET et à M. GRANDJEAN, avoués susnommés ; à M. Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ; et à M. Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, le 9 janvier 1855, en la chambre des notaires de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue des Canettes, 22, d'un revenu brut de 7,500 fr. Mise à prix : 90,000 fr. Et d'une MAISON sise à Paris, rue Mercier,

6, près la halle aux blés, d'un revenu net de toutes charges de 3,100 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser à M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (3765)

Ventes mobilières.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 30 décembre 1854, à une heure, en un seul lot,

Deux CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, dépendant de la faillite de M. Lecocq, savoir : 1° Une sur M. A. B. Abraham, s'élevant en principal à 7,000 francs avec les intérêts non encore exigibles depuis le 25 août 1853.

Mise à prix outre les charges : 41,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Tiphagne, syndic après union de ladite faillite, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 71 ; 2° Et audit M. HALPHEN, dépositaire du cahier des charges. (3814)

FONDS DE CHIMISTE PHOTOGRAPHE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, y demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le sa-

medi 30 décembre 1854, à midi.

Un fonds de commerce de CHIMISTE PHOTOGRAPHE, exploité à Paris, rue des Prouvaires, 23, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix outre les charges : 2,000 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts et de rembourser les loyers d'avance.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Pascal, syndic de la faillite de M. Vion, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4 ; 2° Et audit M. HALPHEN, dépositaire du cahier des charges. (3815)

CHEMIN DE FER DE

SAINT-RAMBERT A GRENOBLE

Le conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions que, conformément aux dispositions de l'article 42 des statuts, le coupon d'intérêt pour le 2^e semestre de 1854, sera payé à dater du 5 janvier 1855, à la caisse de la Compagnie, rue Lepelletier, 31, à raison de quatre francs quarante centimes par action.

Les coupons peuvent être déposés à partir du 26 décembre. Les bureaux sont ouverts de dix à deux heures. (13068)

GAZ DE CALAIS.

MM. les actionnaires de la Société du Gaz de Calais et Saint-Pierre-lès-Calais,

sont prévenus qu'en conformité de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale aura lieu à Paris, le lundi 22 janvier 1855, à midi précis, chez M. Sautter, rue Drouot, 2, dans le but de voter sur les comptes du gerant, d'entendre les rapports sur l'exercice 1854, de nommer des commissaires et de fixer la réserve et la dividende. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs titres pour la justification de leur droit d'admission. (13066)

APPAREIL FUMIVORE.

Le FUMI-COMBUSTEUR, ci-devant fumocaféteur (B. S. G. D. G.). Cet appareil qui fonctionne déjà à la manutention militaire de Marseille, boulevard des Dames, 9, absorbe complètement la fumée et donne une économie de 10 à 12 0/0 sur le combustible. S'adresser pour traiter des conditions de vente et placement de l'appareil, à M. STABORD ET C^o, au siège de la société du FUMI-COMBUSTEUR, à Marseille, rue Thiers, 1. (13074)

UN PRINCIPAL CLERC de notaire de Paris demande à traiter d'une étude dans une distance rapprochée de la capitale.

S'adresser à M. Barbey, rue Sainte-Anne, 18, de 3 à 5 heures, ou par correspondance. (13030)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABROL, fab. r. Montmartre, 163, près le bl. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)

TRES BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c la bouteille, 1 50 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 1 95 — A 75 — 2 25 — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)

TRAVAIL. Métier à tisser les chaousons de 1849, médaille à l'expos. de Londres, avec lequel une personne peut gagner 2 à 2 fr. 50 c. par jour. Prix, 100 et 135 fr. Chez V. Lambert, r. Salle-au-Comte, 8, à Paris. (Aff.) Ou donne de l'ouvrage. (12918)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12938)

A Vendre, fonds de charcuterie, loyer, 1,800 fr. ; bail, 6 ans 1/2 ; recette, 48,000 fr. par an. — M. Pérard, rue Montmartre, 34. Autres fonds. (13072)

Etude de M. Pergaux, place de la Bourse, 31. A CÉDER sans argent comptant, belle maison meublée, située près des Champs-Élysées, prix, 70,000 fr. — Choix d'autres fonds. (13073)

Publication de la Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, en vente chez les principaux Libraires français et étrangers.

HISTOIRE UNIVERSELLE

PUBLIÉE PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS ET DE SAVANTS, SOUS LA DIRECTION DE M. DURY, PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE SAINT-LOUIS.

50 vol. environ, format in-12, accompagnés de cartes géographiques, de plans de villes et de batailles, de dessins de monuments, de costumes, etc.

VOLUMES EN VENTE :

- CHRONOLOGIE UNIVERSELLE, suivie de la liste des grands Etats anciens et modernes, des dynasties puissantes et des princes souverains de premier ordre, avec les tableaux généalogiques des maisons royales de France et des principales maisons régnantes de l'Europe, par M. DRESS, professeur d'histoire au lycée Napoléon. 1 fort volume de plus de 900 pages. Prix, broché, 8 fr. HISTOIRE SAINT-ÉTIENNE LA BIBLE, par M. DURY, 1 volume de 378 pages, contenant 10 cartes. Prix, broché, 4 fr. 50 c. HISTOIRE ANCIENNE DE L'ORIENT, par M. GUILLEMIN, recteur d'académie. 1 vol. de 550 pages, contenant 12 cartes et 11 grav. 4 fr.

Chaque ouvrage se vend séparément. — Ou trouve à la même librairie des exemplaires de chaque volume en jolies demi-relures. — Les autres ouvrages sont en cours d'impression.

M. DE FOY MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

29 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assés, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Legal notices and advertisements including: Vente de fonds, Vente après faillite, Vente mobilières, SOCIÉTÉS, TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES, FAILLITES, CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS, NOMINATIONS DE SYNDICS, DÉCÈS ET INHUMATIONS.